

Maintenant faut-il prouver l'intention de contrefaire ou l'*animus furandi* de la part du défendeur dans une poursuite en contrefaçon ? Toutes les autorités sont unanimes à répondre négativement à cette question. En effet, en supposant que le contrefacteur puisse être de bonne foi, qu'il n'ait rien emprunté sans l'attribuer à qui de droit, et que son seul objet ait été de s'appuyer en tout sur des autorités incontestables, il n'en reste pas moins vrai que, s'il a reproduit une partie notable d'un ouvrage, il devra nécessairement porter préjudice au propriétaire du droit de copie. Donc il doit réparer ces dommages. D'ailleurs, comment le tribunal peut-il juger de l'intention du contrefacteur autrement que par ce qu'il a réellement fait ? Or voici un livre qui a copié la partie substantielle d'un ouvrage enregistré ; que l'auteur ait agi de bonne ou de mauvaise foi, il ne peut dissimuler la source où il s'est inspiré, et la Cour ne peut faire autrement que de lui présumer l'*animus furandi*. Du reste, il est bien permis de hausser les épaules quand on entend un contrefacteur alléguer sa bonne foi ! Aussi, Lord Ellenborough se prononce-t-il de la manière la plus formelle sur cette question : "The intention to pirate, dit-il, is not necessary in an action of this sort ; it is enough that the publication complained of is in substance a copy, whereby a work rested in another is prejudiced." Et le vice-chancelier Wood *in re* Scott vs. Stanford : "A man must be presumed in point of law to intend all that the publication of his work effects." Enfin, pour ne citer qu'une autre autorité, Gastambide (1) dit : "la bonne foi soit de l'auteur copiste, soit de l'éditeur, soit de l'imprimeur, fera disparaître le délit, mais laissera subsister l'atteinte portée au droit de propriété ; la peine de

"own labor, skill and use of common materials and common sources of knowledge, open to all men and the resemblances are either accidental or arising from the nature of the subject. In other words whether the defendant's book is *quoad hoc* a servile or evasive imitation of the plaintiff's work, or a *bona fide* original compilation from other common or independent sources."

(1) Ibid No 75.